

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX

L'année deux mille vingt-cinq, le 20 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GUERIN Freddy, BOUNIOL Amandine, REY Christian, GONIN Frédéric, COINTE Catherine, PERCHE Stéphane, GUICHARD Nicolas, DELENCRE Florian,

Date de convocation : 10 octobre 2025

Date d'affichage : 10 octobre 2025

Absents représentés : PERROT Paul représenté par Nicolas GUICHARD, LARAT Cyril représenté par LARAT Etienne.

Absents : POUZIN Laurent, LE MEUR Hélène. Secrétaire de séance : Frédéric GONIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2025

En préambule, Etienne Larat propose d'observer une minute de silence en mémoire du sénateur de la Drôme Gilbert Bouchet décédé ce jour.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2025 est accepté à l'unanimité après la modification à la demande de Serge Prod'homme, de rejouter à propos du projet de garage à vélo à la salle du stade, étendu à la salle des fêtes et à l'école.

1. RENTREE SCOLAIRE 2026-2027 – PETITE ET GRANDE SECTIONS A SAINT-BARDOUX

– Monsieur Le Maire rappelle qu'une convention d'accueil des enfants de la commune de Saint Bardoux à l'école publique de la commune de Clérieux est en vigueur depuis le 27 janvier 2022, modifiée le 20 décembre 2023.

– Vu la convention qui stipule : « Afin de répondre à la demande de la commune de Saint Bardoux dont l'école a atteint sa capacité d'accueil, la commune de Clérieux accueille les enfants des petites et moyennes sections de maternelles qui y sont domiciliés ».

Vu la construction de notre nouvelle école et du restaurant scolaire, la commune de Saint-Bardoux est maintenant en capacité d'accueillir l'ensemble des enfants au sein de son école.

Monsieur Le Maire propose donc de scolariser l'ensemble des enfants de Saint-Bardoux pour la rentrée scolaire 2026/2027 à l'école primaire de la commune et de ne pas renouveler la convention d'accueil avec la commune de Clérieux à la rentrée scolaire de 2026/2027, la convention prendra fin au terme de l'année scolaire 2025/2026, soit le 03 juillet 2026.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 13 voix pour et 0 voix contre :

- **ACCEPTE** la résiliation de la convention d'accueil des enfants de la commune de Saint Bardoux à l'école publique de la commune de Clérieux à la fin de l'année scolaire 2025/2026, soit le 03 juillet 2026,
- **DIT** que l'ensemble des enfants de Saint Bardoux sera accueilli pour la rentrée scolaire 2026/2027 à l'école primaire de la commune, soit de la petite section de maternelle au CM2.
- **DIT** que la commune de Clérieux, l'école Georges Brassens de Clérieux, l'inspecteur d'académie et l'école de Saint Bardoux seront informés de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches aux fins d'assurer l'exécution de la présente et de ses suites.

2. MODIFICATION ZONE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 à L. 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants R. 213-1 et suivants, L. 211-4 et suivants et R. 211-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et ses modifications,

Considérant que suite à l'approbation du PLU en 2006, et en l'absence de délibération, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économique,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Monsieur le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotée d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis par le plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Monsieur le Maire propose que soit instauré un Droit de Préemption Urbain simple sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU.

Monsieur le Maire rappelle également que le droit de préemption mis en place par la présente délibération ne pourra pas faire obstacle à d'éventuelle droits de préemption qui lui serait prioritaire au regard du zonage concerné, notamment le droit de préemption de la SAFER.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, :

- **DECIDE** en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre le Droit de Préemption Urbain simple sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU.
- **DIT** qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches aux fins d'assurer l'exécution de la présente et de ses suites.

3. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DROME POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS GROUPES

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025,

DECIDE :

La commune de Saint-Bardoux donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

4. QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

4.1. Travaux route des Chênes : Le chantier n'a toujours pas commencé à cause de plusieurs soucis techniques et topographiques. Ces problèmes font suite au bornage qui avait disparu car en fait enterré. Un busage peut permettre de résoudre ce problème, en attente d'acceptation par l'agglo. Il n'y a pas de surcout prévu pour l'instant.

Florian Delencre fait remonter l'exaspération compréhensible de certains riverains.

4.2. Achat columbarium et jardin du souvenir : les consultations des entreprises se poursuivent. Le choix est sur les rails mais il reste encore des questions en suspens. Par exemple, est-ce que le jardin du souvenir, pas obligatoire pour les communes de moins de 2000 habitants, est nécessaire ? Ce qui permettrait une économie de 4000 €.

Un règlement intérieur du cimetière devra être rédigé pour assurer au columbarium une certaine unité.

4.3. Travaux école : Les travaux continuent sur la partie restructuration. La pièce de l'étage est presque terminée. Celle du bas avance : doublage, cloisonnement... La charpente de la salle de motricité et du préau devrait être posée pendant les vacances. Il n'y a pas de mauvaise surprise. Les délais sont respectés.

4.4. Point actions CCAS :

- le 3 novembre, notre prestataire, Guillaud traiteur organise une animation : le foodtruck de Guillette à la cantine scolaire.

- Chemin des artistes : 304 visiteurs sont venus à Saint-Bardoux. Mais de plus en plus de communes sont concernées et le nombre d'exposant n'est pas illimité. L'interdiction de venir plusieurs années consécutives sur le même lieu mériterait d'être repensée.

- 25 novembre : repas des aînés au domaine 1888 à Bren.

- 28 novembre : distribution des colis de 9h à 12h en mairie et livraison à domicile à partir de 14h,

- 12 décembre : goûter de Noël à l'école, éventuellement dans la nouvelle cour de l'école si elle est terminée et que la météo est propice.

4.5. Un séminaire proposé par l'agglo le 6 décembre, pour préparer la prochaine mandature municipale : objectif, dotation de solidarité, question du PLU, compétences élargies...

M. le maire en profite pour projeter la synthèse effectuée par l'agglo sur la gestion de notre commune. Il apparaît que l'épargne brute de Saint-Bardoux a progressé, notamment grâce à des dépenses qui ont été globalement contenues.

4.6. Les conclusions du contrôles Ursaft : les 121 € de redressement sur les repas fournis à nos agents ne seront finalement pas prélevés, le contrôleur Urssaf nous faisant une remise gracieuse vue la somme.

4.7. Un courrier à propos des problèmes de chiens errants a été envoyé aux habitants des secteurs concernés pour essayer de sensibiliser les propriétaires d'animaux.

4.8. Deux déclarations travaux pour installation de panneaux photovoltaïques.

4.9. 11 novembre : comme chaque année, la cérémonie du 11 novembre 2025 se déroulera à 11h00 devant la mairie.

4.10. Retour positif sur le Jeu des 1000 € qui s'est déroulé le 02 octobre à la salle des fêtes.

4.11. Hélène Chevalier suggère que l'on revoie la végétalisation autour de la salle des fêtes, notamment en remplaçant les pruniers violets. Ça pourrait être fait au moment où la haie va être mise en place.

4.12. Christian Rey signale que la route de Saint Pierre est en mauvais état.

Prochains conseils municipaux : 17 novembre et 15 décembre 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.

Le Maire
Etienne LARAT

*pour le Maire empêché
la 1^{ère} adjointe
Caroline COINTE*

